Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° du XX/XX 2024

 RELATIVE AUX OPERATIONS PRESENTANT UN RISQUE ELEVE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 30 septembre 2024 à Libreville ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

La présente instruction est prise en application des dispositions de l’article 14 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022. Elle a pour objet de préciser les opérations présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d’origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations. Elle s’applique aux personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

**TITRE I – CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET EN FINANCEMENT PARTICIPATIF**

**ARTICLE 2 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Les clients demandent d’importantes sommes en espèces ou d’autres réserves physiques de valeur, telles que des métaux précieux ;
2. Les transactions d’un montant très élevé ;
3. Les arrangements financiers impliquant des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
4. Les prêts garantis par la valeur de biens situés dans d’autres pays ou territoires, en particulier dans des pays ou territoires où il est difficile de déterminer si le client peut légitimement mettre en œuvre cette garantie, ou lorsque l’identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier ;
5. L’utilisation de structures commerciales complexes, telles que les fiducies/trusts ou les véhicules d’investissement privés, en particulier lorsque l’identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort pourrait ne pas être claire ;
6. Les activités commerciales exercées dans plusieurs pays, en particulier lorsqu’elles impliquent plusieurs prestataires de services financiers ;
7. Les arrangements transfrontaliers lorsque les actifs sont déposés ou gérés dans un autre établissement financier appartenant au même groupe financier ou extérieur au groupe, en particulier lorsque l’autre établissement financier est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays et territoires présentant des niveaux d’infractions sous-jacentes plus élevés, un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou des normes de transparence fiscale faibles.

**ARTICLE 3 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS**

Les facteurs de risque suivant peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Les clients disposant de revenus et/ou d’un patrimoine issu de secteurs à risque élevé tels que l’armement, les industries extractives, la construction, les jeux d’argent et de hasard ou la sous-traitance d’activités militaires au secteur privé.
2. Les clients qui ont fait l’objet d’allégations d’infractions crédibles.
3. Les clients qui exigent un niveau de confidentialité ou de discrétion inhabituellement élevé.
4. Les clients dont le comportement en matière de dépenses et de transactions rend difficile l’établissement d’un type de comportement «normal» ou attendu.
5. Les clients très fortunés et influents, y compris les clients qui jouissent d’une grande notoriété publique, les clients non-résidents et les personnes politiquement exposée. Lorsqu’un client ou le bénéficiaire effectif d’un client est une personne politiquement exposée, les assujettis doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l’égard de la clientèle.

1. Le client demande à l’assujetti de l’aider à obtenir un produit ou service d’un tiers sans logique économique ou commerciale claire.

**ARTICLE 4 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PAYS OU ZONES GEOGRAPHIQUES**

Les facteurs de risque suivant peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Les activités commerciales sont exercées dans des pays ayant une culture du secret bancaire ou ne respectant pas les normes internationales en matière de transparence fiscale.
2. Le client vit dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou ses fonds proviennent d’une activité exercée dans un tel pays ou territoire.

**TITRE II – AUTRES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**

**ARTICLE 5 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le montant inhabituellement élevé des transactions, par rapport au profil du client ;
2. Les modalités de règlement ne sont pas standard ou semblent irrégulières ;
3. Certaines opérations de trading miroir ou certaines transactions portant sur des valeurs mobilières utilisées à des fins de conversion monétaire semblent inhabituelles ou n’ont pas de finalité commerciale ou économique apparente ;
4. Le produit ou service est structuré d’une manière qui peut compliquer l’identification des clients

**ARTICLE 6 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le comportement du client :
2. Les raisons qui sous-tendent l’investissement ne comportent pas de finalité économique évidente ;
3. Le client demande le rachat ou le remboursement d’un placement à long terme dans un délai court après l’investissement initial ou avant la date de remboursement, sans justification claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés ;
4. Le client demande l’achat et la vente répétés d’actions dans un délai court, sans stratégie ni logique économique évidentes ;
5. Le client n’est pas disposé à fournir des informations sur les mesures de vigilance à l’égard du client et du bénéficiaire effectif ;
6. Des modifications fréquentes sont apportées aux informations dans le cadre des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle ou aux informations de paiement ;
7. Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l’investissement et demande le remboursement du trop-payé ;
8. Les circonstances dans lesquelles le client fait usage de la période de réflexion font naître un soupçon ;
9. Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires à haut risque ;
10. Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentes (nominee companies), dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
11. La nature du client :
12. Le client est une entreprise, une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique ayant une structure ou des fonctions semblables à celles des fiducies/trusts, établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
13. Le client est un véhicule d’investissement qui prend peu ou pas de mesures de vigilance à l’égard de ses propres clients ;
14. Le client est un véhicule d’investissement tiers non réglementé ;
15. La structure de propriété et de contrôle du client est opaque ;
16. Le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou occupe une autre fonction importante qui pourrait lui permettre d’abuser de sa position à des fins d’enrichissement personnel ;
17. Le client est une entreprise apparente non réglementée dont les actionnaires ne sont pas connus.
18. Les activités du client :
19. Ses fonds proviennent d’activités exercées dans des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de criminalité financière. Au titre de ce paragraphe, sont considérés comme secteurs associés à un risque plus élevé de criminalité financière les secteurs suivants :
* la construction,
* les produits pharmaceutiques et les soins de santé,
* le commerce des armes et la défense,
* les industries extractives ; ou
* les marchés publics.

**ARTICLE 7 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. La chaîne de réception et de transmission des ordres est complexe.
2. La chaîne de distribution des produits d’investissement est complexe.
3. La plate-forme de négociation compte des membres ou des participants situés dans des pays ou territoires à haut risque

**ARTICLE 8 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. L’investisseur ou son dépositaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
2. Les fonds proviennent d’un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

**TITRE III – Organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires**

**ARTICLE 9 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS**

1. Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé au fonds :
2. Le fonds s’adresse à un nombre limité d’individus ou de «family offices» ;
3. L’investisseur peut souscrire au fonds puis rapidement racheter l’investissement sans s’exposer à des frais administratifs importants.
4. Les parts ou les actions du fonds peuvent être négociées sans que le fonds ou le gestionnaire du fonds en ait été informé au moment de l’opération.
5. Les informations sur l’investisseur sont réparties entre plusieurs acteurs.
6. Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à la souscription :
7. La souscription concerne des comptes ou des tiers situés dans plusieurs pays ou territoires, en particulier lorsque ceux-ci sont associés à un risque élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
8. La souscription fait intervenir des souscripteurs ou bénéficiaires tiers, en particulier lorsque cela n’est pas prévu.

**ARTICLE 10 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS**

Un comportement du client inhabituel peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce comportement peut prendre les formes suivantes :

1. Les raisons qui sous-tendent l’investissement ne répondent pas à une stratégie ou à une finalité économique évidente, ou le client effectue des investissements qui ne correspondent pas à sa situation financière globale, lorsque ces éléments sont connus du fonds ou du gestionnaire du fonds.
2. Le client demande l’achat et/ou la vente à répétition de parts ou d’actions peu de temps après l’investissement initial ou avant la date de remboursement, sans stratégie ou logique claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés.
3. Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l’investissement et demande le remboursement du trop-payé.
4. Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
5. Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentes non réglementées, dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
6. Le client modifie subitement le lieu de règlement sans raison, par exemple en modifiant le pays de résidence du client.

**ARTICLE 11 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Des canaux de distribution complexes qui limitent la capacité du fonds à surveiller ses relations d’affaires et à contrôler les transactions ;
2. Le distributeur est implanté dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

**ARTICLE 12 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Les fonds des clients ou des bénéficiaires effectifs ont été générés dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier dans des pays ou territoires associés à des niveaux plus élevés d’infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.
2. Le client demande que son investissement soit remboursé sur un compte ouvert auprès d’un établissement de crédit situé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**TITRE IV – Plates-formes de financement participatif**

**ARTICLE 13 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le Conseiller en financement participatif collecte des fonds par l’intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, mais permet une transmission ultérieure de ces fonds. Il s’agit de modèles d’entreprise selon lesquels :
2. L’argent est collecté pour un projet indéterminé et, par conséquent, détenu sur le compte de l’investisseur jusqu’à ce que le projet soit déterminé ; ou
3. L’argent est collecté mais peut être restitué aux investisseurs lorsque l’objectif de la collecte de fonds n’est pas atteint ou lorsque le porteur du projet n’a pas reçu l’argent.
4. Le Conseiller en financement participatif autorise le remboursement anticipé des investissements et des prêts ou la revente des investissements ou des prêts sur les marchés secondaires.
5. Le Conseiller en financement participatif n’impose aucune restriction quant à la taille, au volume ou à la valeur des transactions, au chargement ou au remboursement traités par l’intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, ni au montant des fonds à conserver sur les comptes des investisseurs de détail.
6. Le Conseiller en financement participatif permet aux investisseurs d’effectuer un paiement au porteur de projet par l’intermédiaire de la plateforme de financement participatif, au moyen d’instruments qui ne relèvent pas du champ d’application d’un quelconque régime réglementaire ou qui sont régis par des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme moins strictes que celles prévues dans le règlement général de la COSUMAF.
7. Le Conseiller en financement participatif accepte sur sa plate-forme les investissements en espèces ou autorise les retraits d’espèces par des investisseurs qui sont des personnes physiques ou des entités juridiques non réglementées.
8. Le Conseiller en financement participatif prévoit un levier financier, un remboursement privilégié ou un rendement garanti pour les investisseurs ou les prêteurs.
9. Le Conseiller en financement participatif ne confirme pas son intention de racheter les valeurs mobilières et ne prévoit aucun délai de rachat.
10. En ce qui concerne les instruments autres que les capitaux propres, le taux d’intérêt nominal, la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles, les dates d’exigibilité des paiements d’intérêts, la date d’échéance et le rendement applicable ne sont pas précisés.
11. Le Conseiller en financement participatif autorise les paiements en monnaies virtuelles sur la plate-forme de financement participatif.
12. Le Conseiller en financement participatif permet aux investisseurs et aux porteurs de projets de conserver plusieurs comptes sur la plate-forme de financement participatif alors qu’ils ne sont pas liés à des projets de financement participatif particuliers.
13. Le Conseiller en financement participatif autorise les transferts entre investisseurs ou entre porteurs de projets sur la plate-forme de financement participatif.

**ARTICLE 14 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le type ou le comportement du client est inhabituel :
2. Les raisons qui sous-tendent l’investissement ou le prêt ne comportent pas de finalité économique évidente.
3. L’investisseur demande le remboursement d’un investissement dans un bref délai après l’investissement initial.
4. L’investisseur demande des conditions privilégiées ou un rendement de l’investissement fixe.
5. L’investisseur ou le porteur de projet transfère sur la plateforme des fonds dont le montant dépasse celui nécessaire pour le projet ou le prêt, et demande ensuite le remboursement du trop-payé.
6. L’investisseur ou le porteur de projet est une personne physique ou morale associée à des niveaux plus élevés de risque de blanchiment de capitaux.
7. Le porteur du projet accélère, de manière inattendue et sans explication raisonnable, l’échéancier de rachat/remboursement convenu, soit par des paiements forfaitaires, soit par résiliation anticipée.
8. Le porteur du projet semble réticent à fournir des informations sur le projet ou l’initiative nécessitant un financement participatif.

1. L’origine des fonds destinés à l’investissement n’est pas claire et l’investisseur est réticent à fournir ces informations à la demande du Conseiller en financement participatif. Le niveau des actifs investis dépasse le volume estimé des avoirs liquides de l’investisseur. Les fonds investis sont empruntés.
2. L’investisseur ne réside pas dans le pays de la plate-forme de financement participatif ou n’a pas d’autres liens avec ce pays ni avec l’objet de l’investissement.
3. L’investisseur ou le porteur de projet est une personne politiquement exposée. L’investisseur refuse de répondre aux mesures de vigilance requises à l’égard de la clientèle.
4. L’investisseur ou le porteur de projet transfère de la monnaie virtuelle.
5. L’investisseur ou le porteur de projet ont fait l’objet de commentaires négatifs dans les actualités.
6. L’investisseur ou le porteur de projet font l’objet de sanctions.

**ARTICLE 15 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le Conseiller en financement participatif exploite la plate-forme de financement participatif entièrement en ligne sans garanties adéquates, telles que l’identification électronique d’une personne utilisant une signature électronique ou un autre moyen d’identification électronique.
2. Les clients intègrent la plate-forme de financement participatif à distance, sans aucune garantie.
3. Le Conseiller en financement participatif n’est assujetti à aucun régime réglementaire et, par conséquent, les mesures qui seraient normalement mises en place pour détecter et éviter une possible utilisation de la plate-forme de financement participatif à des fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourraient ne pas l’être.

**ARTICLE 16 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE**

Les facteurs de risque suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

1. Le Conseiller en financement participatif exerce ses activités à l’échelle mondiale, en mettant en relation les investisseurs, les porteurs de projets et les projets de différents pays ou territoires.
2. Les fonds proviennent de liens personnels ou commerciaux avec un pays ou territoire considéré par des sources crédibles comme présentant des niveaux importants de corruption ou d’autres activités criminelles, telles que le terrorisme, le blanchiment de capitaux, la production et la vente de drogues illicites, ou d’autres infractions sous-jacentes.
3. Le porteur de projet ou l’investisseur, ou leurs bénéficiaires effectifs respectifs, le cas échéant, sont établis dans un pays ou territoire associé à des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme plus élevés, ou dans un pays ou territoire ne disposant pas d’un système de surveillance efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les Conseillers en financement participatif accordent une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu’aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

**ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

 Fait à Libreville, le xxx 2024

 Pour la COSUMAF

 La Présidente

 Jacqueline ADIABA-NKEMBE